

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-06-27-002

Programme pluriannuel d'aménagement et de travaux
d'entretien sur la Trie



PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**Objet : Programme pluriannuel d'aménagement
et de travaux d'entretien sur la Trie**
Procédure prévue à l'article L 211-7
du code de l'Environnement
et aux articles R 214-6 et suivants
du Code de l'Environnement
(ref : 80-2015-00170)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU la saisine des services de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature par la Communauté de Communes du Vimeu à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser, sous déclaration d'intérêt général, des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau sur la Trie et la Course ;

VU le dossier relatif à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 9 mars 2016 ;

VU le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 7 mai 2016 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 9 juin 2016 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 20 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 26 décembre 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral reçu en date du 4 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la Trie et la Course sont des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDÉRANT que les opérations de travaux d'entretien de cours d'eau consistent en des travaux reconnus d'intérêt général par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des travaux envisagés vise globalement à améliorer l'écoulement des eaux de la Trie et de la Course en situation de crue ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des travaux envisagés doit contribuer à entretenir le patrimoine naturel que constituent ces cours d'eau et leurs abords ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux constitue le prolongement du plan de gestion 2007-2011 dont le suivi montre des perspectives prometteuses ;

CONSIDÉRANT que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Artois-Picardie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 – Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux et les aménagements concourant à l'entretien de cours d'eau sur la Trie et la Course et leurs bras annexes envisagés par la Communauté de Communes du Vimeu dont le siège est fixé au 18 avenue Albert Thomas à Friville-Escarbotin (80130).

La Communauté de Communes est habilitée, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime à prolonger son office de Maître d'Ouvrage, en se substituant aux riverains, et en entreprenant l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages, ou installations indiqués dans son programme d'intervention.

Article 2 – Nature des travaux et aménagements - Programme

2.1 - Catégorie

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

POINT	OBJET
2°	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

2.2 – Aménagements

Le programme d'aménagements et travaux, ponctuels et d'entretien, arrêté par la Communauté de Communes couvre l'ensemble du linéaire de la Trie et de la Course et de leurs bras annexes.

2.2.1 – détails

Les aménagements se répartissent sur les communes de Toeuflès, Miannay, Moyenneville et Cahon.

Ils correspondent à des opérations de :

- restauration de la connectivité hydro-écologique,
- réduction du risque inondation,
- restauration et protection des habitats piscicole,
- gestion et entretien de la ripisylve, des berges et des rives,
- amélioration des usages.

2.2.2 – caractéristiques générales et référencement – modalité d'exécution

2.2.2.1 – liste n° 1 – opérations relevant de l'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'environnement

A - RENFORCEMENT DE BERGES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Trie	T - 2	Toeuflès	Rue d'Abbeville	

B – RESTAURATION DU GUE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Trie	T - 2	Toeuflès	Ruc de bas	
Trie	T - 2	Toeuflès	Rue d'Abbeville	

C – RESTAURATION DE LA DYNAMIQUE FLUVIALE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Trie	T - 4	Moyenneville	AB	8
Trie	T - 4	Moyenneville	ZC	1
Trie	T - 4	Moyenneville	Sentier de Bouillancourt	
Trie	T - 5	Miannay	C	439
Trie	T - 5	Miannay	C	457
Trie	T - 7	Miannay	A	244
Trie	T - 7	Miannay	A	29
Trie	T - 7	Miannay	A	28
Trie	T - 7	Miannay	A	27
Trie	T - 7	Miannay	A	393
Trie	T - 7	Miannay	A	23
Trie	T - 7	Miannay	A	22
Trie	T - 7	Miannay	A	21

Trie	T - 7	Miannay	A	19
Trie	T - 7	Miannay	A	432
Trie	T - 7	Miannay	Chemin rural dit des Prés	
Trie	T - 7	Cahon	ZD	20
Trie	T - 8	Cahon	A	132

D - AMENAGEMENT DE SEUILS

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Trie	T - 4	Moyenneville	AB	8
Trie	T - 4	Moyenneville	ZC	1
Trie	T - 5	Miannay	B	270
Trie	T - 5	Miannay	C	462
Trie	T - 6	Miannay	C	659
Trie	T - 6	Miannay	Rue de Cantcraine	
Trie	T - 6	Miannay	B	808
Trie	T - 6	Miannay	B	778

E - RECHARGES GRANULOMETRIQUES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Trie	T - 3	Toeuffles	B	282
Trie	T - 3	Toeuffles	B	271
Trie	T - 4	Moyenneville	AB	8
Trie	T - 4	Moyenneville	ZC	1
Trie	T - 4	Moyenneville	Sentier de Bouillancourt	
Trie	T - 5	Miannay	C	439
Trie	T - 5	Miannay	C	457
Trie	T - 6	Miannay	B	806
Trie	T - 6	Miannay	B	778
Trie	T - 7	Miannay	A	244
Trie	T - 7	Miannay	A	29
Trie	T - 7	Miannay	A	28
Trie	T - 7	Miannay	A	27
Trie	T - 7	Miannay	A	393
Trie	T - 7	Miannay	A	23
Trie	T - 7	Miannay	A	22
Trie	T - 7	Miannay	A	21
Trie	T - 7	Miannay	A	19
Trie	T - 7	Miannay	A	432
Trie	T - 7	Miannay	Chemin rural dit des Prés	

Trie	T - 7	Cahon	ZD	20
Trie	T - 7	Cahon	C	97
Trie	T - 7	Cahon	RD n°86	
Trie	T - 10	Cahon	C	211
Trie	T - 10	Cahon	C	230
Trie	T - 10	Cahon	C	217
Trie	T - 10	Cahon	RD n°86	

F - FAUCARDAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Trie	T - 1	Toeufles	D	462
Trie	T - 2	Toeufles	D	259
Trie	T - 2	Toeufles	D	260
Trie	T - 2	Toeufles	D	265
Trie	T - 2	Toeufles	D	269
Trie	T - 2	Toeufles	D	313
Trie	T - 2	Toeufles	D	395
Trie	T - 2	Toeufles	Place du Hamel	
Trie	T - 2	Toeufles	D	465
Trie	T - 2	Toeufles	D	466
Trie	T - 2	Toeufles	Rue de Beaudelaine	
Trie	T - 2	Toeufles	B	307
Trie	T - 2	Toeufles	B	308
Trie	T - 2	Toeufles	Rue de bas	
Trie	T - 3	Toeufles	B	282
Trie	T - 3	Toeufles	B	271
Trie	T - 3	Toeufles	B	301
Trie	T - 3	Toeufles	B	283
Trie	T - 3	Toeufles	B	273
Trie	T - 3	Toeufles	B	467
Trie	T - 5	Miannay	B	358
Trie	T - 5	Miannay	B	340
Trie	T - 6	Miannay	B	659
Trie	T - 6	Miannay	B	681
Trie	T - 6	Miannay	B	927
Trie	T - 6	Miannay	B	928
Trie	T - 6	Miannay	B	808
Trie	T - 6	Miannay	Rue de Canteraine	
Trie	T - 8	Cahon	A	132

Trie	T - 8	Cahon	A	300
Trie	T - 8	Cahon	A	129
Course	T - 8	Cahon	B	331 b
Course	T - 8	Cahon	B	331 c
Course	T - 8	Cahon	B	224
Course	T - 9	Cahon	B	331 a
Course	T - 9	Cahon	B	239
Course	T - 9	Cahon	A	27
Trie	T - 9	Cahon	B	239
Trie	T - 9	Cahon	B	240
Trie	T - 9	Cahon	B	241
Trie	T - 9	Cahon	B	334
Trie	T - 9	Cahon	RD n°106	
Trie	T - 9	Cahon	B	302
Trie	T - 9	Cahon	B	303
Trie	T - 9	Cahon	B	424
Trie	T - 9	Cahon	B	253

G- PLANTATIONS D'HELOPHYTES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Trie	T - 1	Toeufles	D	462
Trie	T - 4	Moyenneville	AB	8
Trie	T - 4	Moyenneville	ZC	1
Trie	T - 4	Moyenneville	Sentier de Bouillancourt	
Trie	T - 5	Miannay	C	439
Trie	T - 5	Miannay	C	457
Trie	T - 8	Cahon	A	132
Trie	T - 9	Cahon	B	239

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre IV du présent arrêté.

2.2.2.2 – liste n° 2 – opérations ne relevant pas de l'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'environnement

A - RECEPAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Trie	T - 4	Moyenneville	AB	1
Trie	T - 6	Miannay	AB	204
Trie	T - 6	Miannay	AB	203
Trie	T - 7	Miannay	Chemin rural dit des Prés	

Trie	T - 7	Miannay	AB	13
Trie	T - 7	Miannay	C	97

B - ETETAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Trie	T - 5	Miannay	B	635

C - FAUCHE - ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Trie	T - 1	Toeufles	D	230
Trie	T - 1	Toeufles	D	462
Trie	T - 3	Toeufles	B	282
Trie	T - 3	Toeufles	B	271
Trie	T - 3	Toeufles	B	301
Trie	T - 3	Toeufles	B	453
Trie	T - 3	Toeufles	B	283
Trie	T - 3	Toeufles	B	273
Trie	T - 3	Toeufles	B	272
Trie	T - 4	Moyenneville	AB	1
Trie	T - 4	Moyenneville	Rue du Gué	
Trie	T - 4	Moyenneville	Ruc Bouchère	
Trie	T - 4	Moyenneville	Sentier de Bouillancourt	
Trie	T - 7	Miannay	Chemin rural dit des Prés	
Trie	T - 7	Miannay	RD n°86	
Trie	T - 9	Cahon	RD n°86	
Trie	T - 9	Cahon	B	303
Trie	T - 9	Cahon	B	253
Course	T - 9	Cahon	A	27
Trie	T - 10	Cahon	RD n°86	
Trie	T - 10	Cahon	B	339
Trie	T - 10	Cahon	B	341
Trie	T - 10	Cahon	B	39

D - REBOISEMENT

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Trie	T - 1	Toeufles	D	462
Trie	T - 4	Moyenneville	AB	8
Trie	T - 4	Moyenneville	ZC	1
Trie	T - 4	Moyenneville	Sentier de Bouillancourt	

Trie	T - 5	Miannay	C	439
Trie	T - 5	Miannay	C	457
Trie	T - 8	Cahon	A	132
Trie	T - 9	Cahon	B	239

E - PIEGEAGE DU RAT MUSQUE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Trie	T - 1	Toeufles	D	462
Trie	T - 3	Moyenneville	Sentier de Bouillancourt	
Trie	T - 3	Moyenneville	ZC	1
Trie	T - 3	Moyenneville	AB	8
Trie	T - 5	Miannay	C	439
Trie	T - 5	Miannay	C	457
Trie	T - 8	Cahon	A	132
Trie	T - 8	Cahon	A	235
Trie	T - 8	Cahon	A	268
Trie	T - 8	Cahon	A	134
Trie	T - 9	Cahon	B	239

G - POSE DE CLOTURES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Trie	T - 1	Toeufles	D	462
Trie	T - 3	Moyenneville	A	256
Trie	T - 3	Moyenneville	A	255
Trie	T - 3	Moyenneville	A	252
Trie	T - 3	Moyenneville	A	317
Trie	T - 8	Cahon	A	132

F - AMENAGEMENT D'ABREUVOIRS

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Trie	T - 1	Toeufles	D	462
Trie	T - 3	Toeufles	D	282
Trie	T - 3	Toeufles	D	283
Trie	T - 3	Moyenneville	A	256
Trie	T - 3	Moyenneville	A	255
Trie	T - 3	Moyenneville	A	252
Trie	T - 8	Cahon	A	132

Leur nature et le mode de leur réalisation ne sont pas précisés au titre IV du présent arrêté. Néanmoins, la plupart des opérations vise à ce que le lit, les berges et la ripisylve du cours d'eau puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes et celle de régularisation thermique ; les interventions ont, en conséquence, un caractère spatio-temporel non systématique et sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivant dans l'écosystème.

Les produits nobles provenant des travaux, et notamment les troncs et houppiers, restent la propriété des riverains. Afin de laisser propres les terrains, les rémanents de débroussaillage et de déboisement sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

Article 3 – Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement

Le projet de travaux et aménagements pour l'entretien de cours d'eau sur la Trie et la Course et leurs bras annexes fait l'objet d'un co-financement public qui s'élève à hauteur de 80% environ.

La Communauté de Communes prend en charge le programme des travaux et d'aménagements qu'il a arrêté dont il finance le reste à charge.

Article 4 - Travaux

4.1 - programmation

Le projet de travaux et aménagements d'entretien de cours d'eau sur la Trie et la Course et leurs bras annexes s'établit selon le programme pluriannuel de 5 ans prévu par la Communauté de Communes ; le début est programmé pour le premier semestre 2017.

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, la Communauté de Communes en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau.

4.2 – planification et compte-rendu

Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année.

Lui est également transmis le compte-rendu des chantiers de l'année (n-1), documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci ainsi que celui des visites de suivi des aménagements.

4.3 – relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début.

Outre les dispositions du titre II, les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessibles les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

Article 5 - Entretien

5.1 - Généralités

La Communauté de Communes assure la maintenance des aménagements et préserve d'une dégradation prématurée, les bénéfices issus des travaux d'entretien ; les dépenses qui s'y rapportent ont un caractère obligatoire.

5.2 – relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés, avant chaque campagne de travaux d'entretien, au moins une semaine avant leur début et par tout moyen approprié, de la localisation des chantiers.

Outre les dispositions du titre II, les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessibles les secteurs à entretenir de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

Article 6 – Caractère d'ordre temporel

6.1 – durée

Les différents aménagements ont des durées de vie variées que les dispositions de l'article 4.2 concernant le suivi des opérations permettront de connaître ; les effets de la déclaration d'intérêt général ont une durée identique.

6.2 - caducité

6.2.1 – déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général devient caduque sous un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

6.2.2 – autres conditions

6.2.2.1 - modification de la répartition des dépenses

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération est demandée si la Communauté de Communes ou la personne morale qui lui est substituée, prend une décision entraînant une modification de la répartition des dépenses.

6.2.2.2 – modification substantielle des aménagements ou de leurs conditions de fonctionnement

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération est demandée si la Communauté de Communes ou la personne morale qui lui est substituée, prend une décision entraînant une modification substantielle concernant :

- les aménagements
- ou leurs conditions d'exploitation

y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L 214-1 à 6 du Code de l'environnement.

TITRE II *SERVITUDE DE PASSAGE*

Article 7 – Servitude de passage

7.1 - généralités

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'Administration, de la Maîtrise d'œuvre et de l'Entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

7.2 – gestion des embâcles et faucardage

Compte tenu du caractère aléatoire de la constitution des embâcles et de leur gestion, la servitude s'établit sur l'ensemble des parcelles riveraines de la Trie et de la Course et leurs bras annexes, à l'exception de celles visées au 2° alinéa de l'article 7.1.

Il en est de même pour les travaux de faucardage sauf s'ils sont effectués à l'aide d'une embarcation.

Article 8 – Accès

Les personnes mentionnées à l'article 7 et intervenant dans le cadre des opérations programmées par la Communauté de Communes sont munies d'une ampliation du présent arrêté préfectoral.

Article 9 - Litiges

La Communauté de Communes sera tenue pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

TITRE III EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article 10 – Partage de l'exercice du droit de pêche

Les travaux d'aménagement et d'entretien de la Trie et de la Course et de leurs bras annexes envisagés par la Communauté de Communes, étant financés majoritairement par des fonds publics, emportent le partage par le propriétaire riverain, à titre gratuit et pendant 5 ans à compter de la date fixée par les modalités visées à l'article 11, de l'exercice du droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche partagé par le propriétaire riverain lui-même, son conjoint, ses ascendants ainsi que ses descendants et l'un des organismes susvisés s'exerce, sous toutes les formes de ses prérogatives et de ses obligations, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Article 11 - Modalités

Les modalités du partage du droit de pêche sont fixées par arrêté préfectoral pris en application des articles R.435-34-I et suivants du Code de l'environnement.

TITRE IV AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 12 – Objet de l'autorisation

Fait l'objet du présent arrêté le programme pluriannuel d'aménagement et d'entretien de la Trie et de la Course et de leurs bras annexes ; la maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée selon les modalités prévues à l'article 1^{er}.

Le programme d'aménagements et travaux d'entretien couvre l'ensemble du linéaire de la Trie et de la Course et de leurs bras annexes.

Article 13 – Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil	Effet de l'aménagement des seuils faisant obstacle à la continuité	Autorisation

	en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	écologique Renaturation de la Tric sur 850 ml	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Renforcement de berges en techniques mixtes sur 25 ml	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	L'ensemble de l'opération est susceptible d'impacter plus de 200 m ² de frayères	Autorisation

Article 14 – Implantation des ouvrages

La liste n°1 figurant au paragraphe 2.2.2.1 de l'article 2 désigne les ouvrages concernés.

Article 15 – Sujétions

La Communauté de Communes est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; elle doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 16 – Caractéristiques des aménagements

16.1 - généralités

Les aménagements visent à garantir le bon écoulement des eaux et sont aussi destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en étant compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les aménagements et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

16.2 – traitement des seuils faisant obstacle à la continuité écologique

16.2.1 – arasement

Les débris résiduels ne sont pas de nature à créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles et les fosses sont comblées à l'aide de matériaux permettant de reconstituer des zones de frayères ou, dans le cas du remplacement de la canalisation à Miannay, à l'aide de matériaux prévenant tout affouillement.

16.2.2 – aménagement du seuil sous pont

Un ensemble de blocs d'enrochement disposés aléatoirement dans la fosse d'affouillement, casse la chute et rehausse la lame d'eau.

Ses caractéristiques dimensionnelles le rendent quasi-transparent au régime des eaux en crue.

16.2.3 - passerelle

A Moyenneville, le passage piéton est maintenu par la mise place d'une passerelle.

16.3 - protections de berges

16.3.1 - généralités

L'implantation des ouvrages prend en compte les spécificités environnementales locales.

Elles n'engendrent pas de perturbation significative ni du régime hydraulique du cours d'eau, ni de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ; les ouvrages ne réduisent pas la section d'écoulement naturelle du cours d'eau.

Les ouvrages sont de nature à ne pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles.

16.3.2 – protection de berges par techniques végétales

Les protections de berges par techniques végétales reposent sur l'aptitude des végétaux utilisés à se multiplier et à fixer le sol par le développement de leur système racinaire ; ils sont initialement plantés à l'arrière d'un écran, fait de matériau végétal vivant, arrimé entre des supports de bois plus ou moins rapprochés et renforcés, si nécessaire, au moyen de fils métalliques.

Pour maintenir l'humidité nécessaire à la reprise des tiges végétales, le remblaiement de l'arrière de l'écran est réalisé au plus vite.

16.3.3 – protection du gué à Toenfles

La protection des flancs du gué se compose de plaques de béton ancrées à l'aide de pieux ; son dimensionnement, qui applique, quant à sa stabilité, les règles de géotechnique routière, tient compte de la charge des véhicules qui l'empruntent et de sa situation à l'interface eau-sol.

Ses caractéristiques dimensionnelles le rendent quasi-transparent au régime des eaux en crue.

16.3.4 - Plantation d'hélophytes

Le repiquage de plants d'hélophytes s'effectue à raison de 2 à 3 sujets par m² en moyenne.

Ses caractéristiques dimensionnelles le rendent quasi-transparent au régime des eaux en crue.

16.4 – dispositifs de diversification des faciès d'écoulement

16.4.1 – généralités

Les dispositifs de diversification des faciès d'écoulement sont des petits ouvrages permettant l'accélération de la vitesse de l'eau et la reconstitution de profils intéressants pour la faune du cours d'eau.

16.4.2 – dispositifs

Des blocs, qui sont disposés dans le lit mineur, visent à augmenter l'importance des habitats aquatiques. Leur taille est en adéquation avec celle du cours d'eau ; les matériaux employés sont de même nature que les matériaux locaux.

Des épis déflecteurs sont utilisés pour permettre de favoriser, à terme, dans les secteurs autrefois rectifiés ou recalibrés, un écoulement préférentiel et réduire la section d'écoulement en période d'étiage.

Les embâcles végétaux n'entravent pas ou n'obstruent pas le cours d'eau, sont conservés et aménagés aux fins de constituer des caches pour la population piscicole.

16.5 – restauration de la dynamique fluviale

La restauration de la dynamique fluviale consiste en la stabilisation de banquettes latérales, en la création de peignes ou un rétrécissement de la section d'écoulement qui font intervenir des techniques visées aux articles 16.3 et 16.4.

Son dimensionnement permet d'adapter le gabarit du lit réhabilité aux caractéristiques hydrologiques du cours d'eau de façon à favoriser un fonctionnement hydrologique naturel de la rivière, d'assurer la conservation d'une lame d'eau d'étiage d'épaisseur suffisante pour le transit de la faune piscicole et de maintenir des vitesses d'écoulement compatibles avec les capacités de nage des poissons.

Le profil en travers du lit restauré crée un chenal d'écoulement à méandres encadré par des risbermes plantées d'hélophytes.

16.6 - végétalisation

16.6.1 – végétalisation des rives

Après l'éventuel retalutage de la berge, la plantation de boutures sous paillage, à raison d'un sujet par m² en moyenne, permet de reconstituer ou compléter la ripisylve.

16.6.2 – végétalisation des berges et des hauts de talus

Après leur éventuel régalinge, les berges et hauts de talus sont végétalisés par un mélange grainier sous paillage si nécessaire.

Article 17 – Travaux

17.1 - prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

17.2 - mesures de protection générales de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées,
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique,
- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier,
- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier,
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite,
- acheminement des déchets et divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre,
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; elles doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remises en état après leur exploitation.

Les dépôts dans le lit majeur de la Trie sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier.

17.3 - exécution des travaux

17.3.1 - généralités

Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales.

Ils sont conduits, selon les modalités définies au 1^{er} alinéa de l'article 2.2.2.2, pour ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Ils se déroulent en dehors des périodes de frai des espèces piscicoles et de nidification des oiseaux et évitent de perturber la croissance des juvéniles.

17.3.2 – organisation générale

17.3.2.1 - généralités

Sont préservés les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents ainsi que les écoulements annexes des eaux.

Il y est aussi pris en compte de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.

17.3.2.2 – programmation

17.3.2.2.1 – dispositions d'ordre général - planification et compte rendu

La planification des travaux et le compte rendu annuel s'y rapportant s'effectuent selon les modalités définies aux articles 4.1 et 4.2.

17.3.2.2.2 – dispositions spécifiques

17.3.2.2.2.1 – repérage préalable de présences des plantes de valeur patrimoniale

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale.

Si leur présence est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé ; il lui est également remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation. Et à l'achèvement des travaux, il est procédé à un constat en présence du service chargé de la police de l'eau.

17.3.2.2.2.2 – repérage préalable de présences des plantes invasives

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes invasives.

Si leur présence est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé ; il lui est également remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement. Et à l'achèvement des travaux, il est procédé à un constat en présence du service chargé de la police de l'eau.

17.3.2.2.2.3 - registres

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les entreprises exécutant les travaux, établissent et conservent, sous une forme appropriée, les traces de leurs activités ; les informations produites sont consignées dans le registre susvisé.

17.3.2.2.2.4 - récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé, selon les dispositions de l'article 4.2, de la date de commencement de chacune des phases de réalisation des travaux relatifs aux aménagements et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation s'il ne figure pas dans le document de programmation visé à l'article 17.3.2.2.1 et dans le cas de travaux débutant en cours d'année ; il lui est alors remis le plan d'exécution des travaux.

A leur achèvement, il est procédé au récolement des travaux ; il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

17.3.3. – matériels

17.3.3.1- généralités

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place durant le chantier, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

17.3.3.2 – matériel de prévention de l'entraînement de déchets flottants

Un système flottant destiné à intercepter les déchets flottants est disposé, en aval de la zone de chantier, dans le courant selon une inclinaison permettant la récupération en rive des déchets.

La récupération s'effectue au moins une fois par jour.

17.3.3.3 – matériel de prévention de l'entraînement des matériaux fins

Un système de filtre sous support flottant destiné à atténuer l'incidence due à l'entraînement des matériaux fins ou toute mesure d'efficacité équivalente est disposé, en aval de la zone de chantier.

Son nettoyage s'effectue au moins une fois par jour.

17.3.4 - fin de chantiers

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

17.3.5 – opérations

17.3.5.1 – travaux en berges et sur berges

17.3.5.1.1 - généralités

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

Les travaux ne créent ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification, du 15 avril au 31 juillet.

17.3.5.1.2 – protections de berges

L'état sanitaire des végétaux fait l'objet d'une vérification avant leur prélèvement.

Pour assurer la reprise des végétaux, la durée de la manutention entre leur cueillette et leur mise en œuvre est réduite au maximum. Il est procédé à leur arrosage en tant que de besoin.

17.3.5.2 – Matériaux excédentaires

Les matériaux en excès sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et d'aménagement de la Trie ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

17.3.5.3 – faucardage

Exception faite des situations de risque d'inondation, les travaux sont réalisés en fin d'été en procédant, si possible de manière sélective et en évitant le faucardage « à blanc ».

Les produits du faucardement et les objets retenus par les herbiers sont récupérés pour être traités selon les procédés appropriés.

17.4 - incident-accident

La Communauté de Communes s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. La Communauté de Communes informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

17.5 - surveillance des aménagements et sites de travaux

17.5.1 - généralités

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

17.5.2 – visites

Les sites font l'objet d'une visite au minimum 2 fois par an.

Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les travaux de surveillance font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1. Le bilan de gestion des embâcles en précise la nature ainsi que l'importance et en indique la localisation.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'entretien des aménagements, de leur amélioration ou de création d'autres équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.

17.6 - Entretien des aménagements

17.6.1 - généralités

La Communauté de Communes s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés.

17.6.2 - entretien des protections de berges

La Communauté de Communes s'assure de l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

TITRE V EVALUATION DU PROGRAMME

Article 18 – Indicateurs

La Communauté de Communes planifie des opérations d'évaluation du programme d'aménagement et d'entretien de la Trie et de la Course quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau.

Le/les protocole(s) de renseignements d'indicateurs pertinents est/sont soumis à l'attention du service chargé de la police de l'eau avant tout début de travaux.

La mesure s'effectue en tant que continuum de celles effectuées lors du programme antérieur.

TITRE VI MESURES GENERIQUES

Article 19 – Contrôles

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. La Communauté de Communes, sur leur réquisition, leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 20 – Dispositions d'ordre général

20.1 - réserves

En cas d'étiages ou de crues sévères, d'incident sur la Trie et/ou la Course et/ou leurs bras annexes et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de

modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

20.2 – respect des engagements

La Communauté de communes est tenue de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

20.3 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

20.4 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, la Communauté de Communes veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 21 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 relatif au Programme pluriannuel d'aménagement et de travaux d'entretien sur la Trie est abrogé.

TITRE VII MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 22 – Sensibilisation

La Communauté de Communes procède à des opérations de sensibilisation du public et des propriétaires riverains.

TITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Tocuffles, Moyenneville, Miannay et Cahon pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 24 – Délais et voies de recours

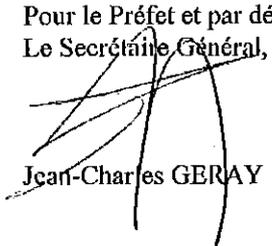
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour la Communauté de Communes, et dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 25- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les Maires de Toeufles, Moyenneville, Miannay et Cahon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement des Hauts de France.

Amiens, le 27 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Charles GERAY